

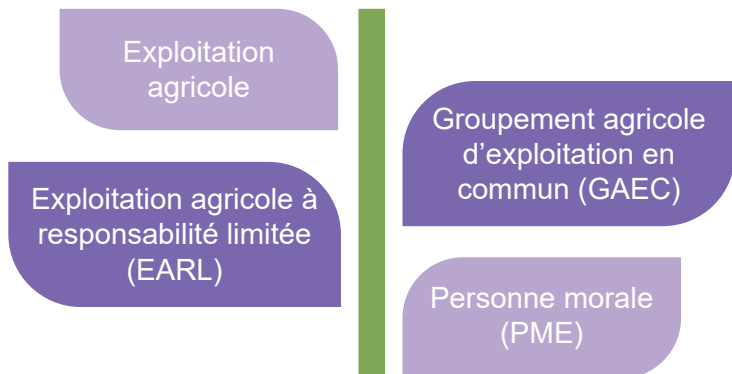
Dispositif d'aide lavande et lavandin

Enveloppe totale : 9 millions d'euros

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les demandeurs à la mesure de soutien doivent répondre aux quatre critères suivants :

1/ Destinataires de l'aide

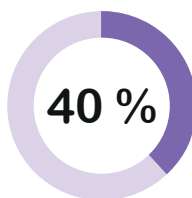


Avec une activité de production de lavande ou lavandin en France et un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande.

2/ Activité lavandicole en 2022

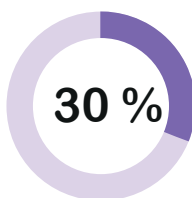
Le chiffre d'affaires sur les ventes d'huiles essentielles de lavande / lavandin uniquement (hors fleurs, bouquets et plants) de l'exercice 2022 doit être supérieur à 0.

3/ Spécialisation



La moyenne du chiffre d'affaires (CA) des exercices 2018 et 2019 sur les ventes d'huiles essentielles de lavande / lavandin uniquement (hors fleurs, bouquets et plants) **doit être supérieure ou égale à 40% du CA moyen de l'exploitation** pour ces mêmes années.

4/ Perte de chiffre d'affaires



La perte du CA sur les ventes d'huiles essentielles de lavande / lavandin uniquement (hors fleurs, bouquets et plants) **doit être supérieure ou égale à 30% sur l'exercice comptable clôturé incluant la récolte 2022** par rapport à la moyenne du CA des exercices 2018 et 2019.

A noter : l'année de l'exercice comptable est relative à la récolte de cette même année.

MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE VERSEMENT

La demande est à réaliser en ligne uniquement sur :

www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/LAVANDE

à partir du numéro SIRET valide. Il faut compléter et faire certifier par un expert-comptable, un centre de gestion ou un commissaire aux comptes le modèle d'attestation fournie par FranceAgriMer, et mentionnant :



CALENDRIER

Publication de la décision :
15 juin 2023

Instruction progressive
des dossiers par les DDT

Dépôt du dossier :
du 19 juin au 28 juillet 2023 (14h)

Premiers paiements :
en septembre et au plus
tard le 31 décembre 2023

Infographie réalisée par



MONTANT DE L'AIDE

Le montant de la perte d'EBE (Excédent Brut d'Exploitation) de l'exploitation est calculé comme suit :

$$\text{Perte EBE éligible} = \text{EBE de référence} - \text{EBE 2022}$$

L'EBE de référence correspond à la moyenne des EBE des années 2018 et 2019, soit : $(\text{EBE 2018} + \text{EBE 2019}) / 2$

Une franchise de 20% est appliquée, avant plafonnement budgétaire, à la perte globale d'exploitation.

Seuil minimal de l'aide : 1 000 €. Aucune aide n'est versée si le montant éligible n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.

L'aide financière est plafonnée à :

- 20 000 € pour une exploitation individuelle,
- 40 000 € pour un GAEC.

EXEMPLE

- EBE 2018 : 68 600 €
 - EBE 2019 : 79 900 €
 - EBE 2022 : 19 500 €
- Moyenne EBE 2018 et 2019 = 74 250 €

- Perte d'EBE : 74 250 € - 19 500 € = 54 750 €
- Franchise 20 % : 10 950 € (20 % x 54 750 €)
- EBE éligible : 54 750 - 10 950 = 43 800 €
- Soit éligible avec plafond : 20 000 € (exploitation individuelle) ou 40 000 € (GAEC)

A noter : si dépassement de l'enveloppe des 9 millions d'euros, un stabilisateur sera appliqué.



CAS PARTICULIERS



Récents / nouveaux installés

Les exploitants ayant une récolte lavandicole 2022 mais qui ne peuvent pas obtenir de moyenne sur 2018 et 2019 doivent justifier :

- **De leur statut de jeune agriculteur ou de nouvel installé en agriculture** (attestation MSA, plan d'entreprise, procès-verbal de l'assemblée générale, etc.),
- **Des éléments comptables de référence**, soit :
 - la moyenne des CA de 2 exercices comptables clôturés consécutifs ou de l'unique exercice comptable clôturé depuis l'installation,
 - ou en l'absence d'exercice comptable clôturé, les valeurs du plan d'entreprise sur la réalisation théorique 2022.

Entreprises micro-BA

Pour les demandeurs au micro-bénéfice agricole sans comptabilité, **l'EBE est remplacé par la marge brute de l'exploitation** (produits - charges), à laquelle s'ajoutent les subventions d'exploitations et les aides perçues sur les exercices comptables utilisés. Ces éléments sont repris sur une **attestation fournie par FranceAgriMer certifiée par un comptable**.



Reprise, fusion ou scission d'exploitation

C'est **l'historique comptable** des exploitations précédentes qui sera utilisé.

NE SONT PAS ÉLIGIBLES

- 1/ Les entreprises en procédure de liquidation amiable,
- 2/ Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point (59), du règlement (UE) 2022/2472,
- 3/ Les entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE dans le cadre du conflit russo-ukrainien,
- 4/ En l'absence de plan d'entreprise et de référence sur au moins une année complète, les récents installés ne sont pas éligibles.

